

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2022

**Présents :** M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER  
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;  
M. Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe  
ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL,  
Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes  
Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe  
LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne SOLHEID, M. Loïc  
MARQUET (entré en séance au point 3), Conseillers communaux ;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

## Ordre du jour :

### **Séance publique**

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 janvier 2022 – approbation
2. Conseil communal – Congé médical d'un conseiller communal – Demande de remplacement durant le congé – prise d'acte – acceptation
3. Conseil Communal – remplacement d'un membre du Conseil communal en congé de maladie - vérification des pouvoirs - prestation de serment- installation
4. Conseil communal – Formation du tableau de préséance.
5. Contrat de gestion entre la Ville et la RCA MDL - Approbation
6. Rénovation de la Villa Steisel - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Patrimoine - Bail entre la Ville de Malmedy et la Zone de Secours "W.A.L." - Approbation
8. Budget 2022 de la Zone de Police Stavelot-Malmedy - dotation communale - approbation

9. Clause de mise en conformité des règlements-taxes - Approbation
10. Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW - Nouvelle convention et nouvelles règles de fonctionnement - Approbation
11. Marché public conjoint ayant pour objet l'audit d'évaluation des politiques cyclables communales de la Ville de Spa et de la Ville de Malmedy - Approbation de la convention et du cahier des charges
12. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la subvention PIWACY
13. Marché 2022-154 - Acquisition de 2 camionnettes (service jardinage + « volante ») - Approbation des conditions et du mode de passation
14. Marché 2022-304 - Réaménagement du minigolf du Parc des Tanneries - Malmedy - Approbation des conditions et du mode de passation
15. Interpellation citoyenne au Conseil communal au sujet du Parc National des Hautes Fagnes
16. Correspondance et communications

# SÉANCE PUBLIQUE - 24 FÉVRIER 2022

## **1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 janvier 2022 – approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 janvier 2022.

## **2. Conseil communal – Congé médical d'un conseiller communal – Demande de remplacement durant le congé – prise d'acte – acceptation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Monsieur André BLAISE, conseiller communal, a écrit un courriel en date du 13 février 2022 demandant une suspension de ses fonctions au sein du Conseil communal pour une durée de 3 mois, du 31 janvier au 30 avril 2022, et ce, en raison d'une convalescence, suite à une opération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-6 de CDLD ;

Vu le courriel de Mr André BLAISE daté du 13 février 2022 et demandant une suspension de ses fonctions au sein du Conseil communal pour une durée de 3 mois, du 31 janvier au 30 avril 2022, et ce, en raison d'une convalescence, suite à une opération.

PREND ACTE et accepte la suspension de ses fonctions de Mr André BLAISE au sein du Conseil communal pour une durée de 3 mois, du 31/01 au 30/04/2022.

Cette décision sera notifiée par le Directeur général à Mr André BLAISE.

### *Entrées et Sorties*

M. Loïc MARQUET entre en séance afin de prêter le serment constitutionnel.

## **3. Conseil Communal – remplacement d'un membre du Conseil communal en congé de maladie - vérification des pouvoirs - prestation de serment- installation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,

Suite à la demande de suspension, par Monsieur André BLAISE, de ses fonctions au sein du Conseil communal pour cause de convalescence dans le cadre d'un certificat médical allant du 31/01 au 31/4/2022, et à la prise d'acte par le Conseil communal de cette décision ;

Vu l'article L1122-6 de CDLD ;

Attendu que le groupe ECm souhaite procéder au remplacement de Mr André BLAISE durant son congé ;

Attendu qu'il y a lieu que l'assemblée procède à la vérification des pouvoirs de Monsieur Loïc MARQUET, quatrième suppléante de la liste n° 14 ECm.

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que Mr André BLAISE, élu sur la liste ECm, par son courriel datée du 13 février 2022, demande une suspension de son mandat de Conseiller communal. Le Conseil communal ayant acté cette décision ;

Considérant le rapport du Directeur général, daté de ce 24 février 2022, duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Loïc MARQUET, quatrième suppléant de la liste n° 14 ECm, ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Loïc MARQUET, élu le 18 octobre 2018, quatrième suppléant de la liste n° 14 ECm, continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Loïc MARQUET, quatrième suppléant de la liste n° 14 ECm, sont validés.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN invite alors Monsieur Loïc MARQUET, dont les pouvoirs ont été précédemment validés, à entrer en séance et à prêter, entre ses mains et en séance publique, le même serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Monsieur Loïc MARQUET est dès lors installé dans ses fonctions et va s'installer autour de la table du Conseil communal.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

#### **4. Conseil communal – Formation du tableau de préséance.**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 25 mars 2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

A l'unanimité, ARRÊTE:

**Le tableau de préséance des membres du conseil communal:**

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction et en service ininterrompus	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
BLAISE André En arrêt de maladie du 31 janvier au 30 avril 2022	05/01/1989	1101	23	03/03/1966	1
BLAISE Jean-Marie	10/01/1995	897	5	04/02/1960	2
MELCHIOR-WARLAND Josiane	05/01/2001	844	22	20/03/1954	3
BASTIN Jean-Paul	04/12/2006	2695	1	06/04/1974	4
ROYAUX Philippe	04/12/2006	784	23	28/05/1951	5
BERTRAND Henri	08/02/2007	600	11	28/02/1961	6
BIERENS Serge	13/02/2012	850	15	06/12/1971	7
DETHIER Simon	03/12/2012	1057	9	29/03/1988	8
DENIS André Hubert	03/12/2012	1013	5	13/07/1945	9
SCHROEDER Catherine	03/12/2012	935	4	16/06/1985	10
SERVAIS Pascal	03/12/2012	876	7	15/02/1968	11
BRUHL Claude	03/12/2012	856	7	22/02/1975	12
KAYNAK Ersel	03/12/2012	415	1	01/07/1974	13
BRÜCK Sonia	17/01/2013	935	4	14/04/1977	14
LOUIS-EUBELEN Sonia	27/01/2015	648	8	05/09/1965	15
BRONLET Mathieu	03/12/2018	1191	3	01/01/1988	16
REMY-PAQUAY Jacques	03/12/2018	1157	21	16/12/1956	17
HOFFMANN Marie-Eve	03/12/2018	793	6	25/08/1989	18
WARLAND Coraline	03/12/2018	732	12	15/09/1986	19
DOSQUET René	03/12/2018	723	3	17/07/1957	20
LECAPITAINE Philippe	03/12/2018	673	15	11/10/1979	21
PARMANTIER Nathalie	23/05/2019	653	10	20/11/1973	22
SOLHEID Donatienne	27/05/2021	552	14	17/02/1994	23
MARQUET Loïc	24/02/2022	551	19	26/09/1986	

## **5. Contrat de gestion entre la Ville et la RCA MDL - Approbation**

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Vu la décision du CA de la RCA MDL du 19 octobre 2021;  
Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2021;  
Vu le Contrat de gestion tel que discuté en séance publique du Conseil communal ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le contrat de gestion entre la Ville de Malmedy et la RCA MDL.

## **6. Rénovation de la Villa Steisel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Les échevins Catherine SCHROEDER et Ersel KAYNAK présentent le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la Villa Steisel" a été attribué à BASTIN-BECKER- FRECHES ARCHITECTES, Chemin De La Cense 30 à 4960 Malmedy ;

Considérant le cahier des charges N° STE.0321 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BASTIN-BECKER- FRECHES ARCHITECTES, Chemin De La Cense 30 à 4960 Malmedy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à:

LOT 1 - Echafaudages : 49.550,00 € hors TVA ou 59.955,50 € TVAC;

LOT 2 - Renovation : 1.265.715,40 € hors TVA ou 1.531.515,63 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60/20180001;

Considérant qu'une partie du bâtiment sera cédé au Foyer Malmédien après travaux conformément au compromis de vente du 19 juin 2018 pour le prix global de 550.000,00 €;

Considérant que des subsides pourraient être obtenus dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 7 février 2022;

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
- 1er° D'approuver le cahier des charges N° STE.0321 et le montant estimé du marché "Rénovation de la Villa Steisel", établis par l'auteur de projet, BASTIN-BECKER- FRECHES ARCHITECTES, Chemin De La Cense 30 à 4960 Malmedy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.315.265,40 € hors TVA ou 1.591.471,13 €, 21% TVA comprise.
- 2° De passer le marché par la procédure ouverte.
- 3° De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- 4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60/20180001.
- 5° Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

## **7. Patrimoine - Bail entre la Ville de Malmedy et la Zone de Secours "W.A.L." - Approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2016, entérinant les termes du contrat de bail liant la Ville à la Zone de Secours "W.A.L.";

Considérant que ledit bail n'a jamais été signé par la Zone;

Vu la nouvelle mouture transmise par Me CALLATAY;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 20 janvier 2022;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'annuler le bail présenté à la séance du 25 février 2016 et d'entériner les termes du nouveau bail comme suit :

L'an deux mil vingt-deux,

Le .....

Par devant Maître Jérôme de CALLATAY, Notaire à la résidence de Trois-Ponts

### **ONT COMPARU**

De première part

La Ville de Malmedy,

Dont les bureaux sont établis à 4960 Malmedy, Rue Jules Steinbach, 1

Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 206.700.763

Ici représentée par :

- Monsieur Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre, domicilié à G'Doumont – Al Gofe, 19 – 4960 Malmedy

- Monsieur Bernard MEYS, Directeur général, domicilié à la Croix de Chôdes, 1/ Bte6 – 4960 Malmedy

Tous deux ici présents,

Bien connus du notaire soussigné

Déclarant agir par le Collège communal conformément au code de démocratie locale et de décentralisation et :

\*en vertu d'une délibération du Conseil communal du vingt-cinq février deux mil seize et d'une délibération du 24 février 2022 ;

\*et d'une délibération du collège communal en date du 20 janvier 2022 ;

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le bailleur".

Et de seconde part

La zone de secours de Liège 5, dénommée « zone de secours 5 Warche Amblève Lienne » en abrégé « ZS5 W.A.L. », ayant son siège à 4980 TROIS-PONTS, Sur le Meez, 1  
Constituée en vertu de la loi du 15 mai 2007, publiée au M.B. le 31 juillet suivant et par arrêté royal du 2 février 2009 publié à l'annexe au Moniteur belge du 17 février suivant  
Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0500.918.787

Ici représentée conformément à l'article 63 7° de la dite loi, avec l'autorisation du conseil ainsi qu'il résulte délibération du deux mars deux mil dix-huit, par le collège, représenté par son Président savoir : Monsieur Daniel STOFFELS, désigné par le collège de la zone, suivant délibération du 2 juillet 2021.

et par le Commandant de la Zone, étant Monsieur BURETTE Luc, désigné par le conseil de la Zone suivant délibération du 2 mai 2015, d'Aywaille,  
Tous deux bien connus du notaire soussigné.

Déclarant agir en vertu des délibérations du conseil du 23 octobre 2015 susvantee et du 2 mars 2018 et d'une délibération du collège également du 2 mars 2018, lesquelles délibérations ont été transmises, en exécution des articles 124 à 126 de ladite loi, à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le preneur"

Lesquels nous ont requis d'acter les conventions qu'ils déclarent avoir conclues entre eux antérieurement aux présentes.

Le bailleur donne par les présentes à BAIL au preneur, qui accepte, les biens immeubles ci-après désignés, savoir:

COMMUNE DE Malmedy – Première DIVISION  
(Malmedy)

Dans l'immeuble « garage-dépôt » sis rue Joseph Werson 1, cadastré section C, numéro 99M2 P0000, pour une contenance de 2.425 m<sup>2</sup>.

À usage privatif exclusif :

L'intégralité du bâtiment, à l'exclusion de :

1. L'appartement situé au premier étage, et son accès privé
- 2) La partie non bâtie du terrain teintée en vert au plan ci-annexé dressé par les parties (sur laquelle toutefois le preneur bénéficie d'un droit d'accès en tout temps et sans indemnité, à pied ou avec tout véhicule)
3. La partie du bâtiment située au fond de la parcelle et teintée en rose audit plan.

NOTE : la partie bâtie prise en location est figurée sous liseré orange aux deux plans des niveaux qui resteront ci-annexés.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bailleur déclare que ce bien lui appartient depuis plus de trente ans de ce jour.

### **LOYER ET INDEXATION**

Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **quatre mille cinq cent cinquante-sept euros nonante-sept cent**, (4.557,97 euros) payable et exigible mensuellement et anticipativement, le premier de chaque mois, à compter du premier mai deux mil quinze, en mains et demeure du bailleur au compte numéro BE 0910 0814 0046, au moyen d'un ordre permanent.

L'indexation du loyer a été liée à l'indexation de la dotation communale. Il n'a donc pas été revu de 2015 à 2020.

Le montant du loyer à ce jour s'élève à **5.019,51** euros/mois.

Le loyer suivra de plein droit les fluctuations de l'indice (indice santé) des prix à la consommation.

Chaque année, au mois de septembre, le loyer sera adapté suivant la formule: Loyer de base X Indice nouveau

Indice de départ

Le loyer de base est celui stipulé au présent contrat; l'indice de départ, l'indice du mois d'août deux mil vingt et l'indice nouveau, l'indice du mois précédant l'adaptation.

Si la publication de l'indice venait à être suspendue, le loyer sera adapté de manière à ce que l'économie de la présente clause soit respectée.

Toute augmentation ou diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci doive mettre l'autre en demeure.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation par l'une ou l'autre partie au profit de l'application de la présente clause ne pourra être établie que par écrit.

Il ne sera dérogé de plein droit aux dispositions relatives à l'indexation que pour autant qu'une réglementation légale impose pareille dérogation.

#### INTERETS DE RETARD

Sans préjudice à l'exigibilité, toute somme non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt de retard au taux légal, l'intérêt de tout mois commencé étant dû en entier.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### **DUREE**

Le bail est consenti pour une durée déterminée de **quinze années entières et consécutives prenant cours le 1er mai 2015** et prenant fin, de plein droit et sans préavis ni tacite reconduction, le 30 avril 2030.

En cours de bail, chaque partie pourra mettre fin au bail moyennant un préavis de 12 mois. Ce préavis prend cours le premier du mois qui suit sa date de réception présumée. Ce préavis ne pourra toutefois être envoyé qu'à partir du 1er mai 2021.

##### **CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est consenti et accepté, en outre, aux clauses et conditions suivantes, ainsi que le déclarent les parties:

##### 1. Destination des lieux

Les lieux sont loués à usage de casernement pour l'activité d'un poste d'incendie.

Le preneur ne pourra pas changer cette destination sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

##### 2. Superficie - État

Le preneur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence - excédât-elle même un/vingtième - étant à son profit ou à sa perte.

L'état des lieux a été dressé de commun accord par les parties le 26 janvier 2016.

Ledit état reste annexé aux présentes après signature par les parties et Notaire mais ne sera pas transcrit.

##### 3. Assurance

Le bailleur s'engage à inclure une clause d'abandon de recours envers le preneur dans son contrat d'assurance.

En outre, le preneur devra faire assurer tous risques spéciaux pendant la durée des travaux qu'il exécuterait aux lieux loués dans le cours du bail, et ce, afin d'éviter tous dégâts à ces derniers et de mettre à couvert sa responsabilité et celle éventuelle du bailleur.

##### 4. Entretien

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué, pendant toute la durée du bail, en bon père de famille; il supportera seul et à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de son occupation: 1)les réparations locatives au bien, telles qu'elles résultent du Code Civil, des usages des lieux ou du présent bail; 2)toutes les réparations qui seraient la conséquence d'un défaut de réparations locatives, de la négligence grave ou du fait du preneur; 3)ainsi que tous travaux qui deviendraient nécessaires en raison de l'activité du locataire.

Le preneur devra remettre le bien loué, à l'expiration du bail, en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée dont question ci-dessus.

Toutes les autres réparations restent à charge du bailleur auquel le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer du chef de ces travaux ou de leur

durée, comme du chef de travaux de voirie ou autres, même si ces travaux dureraient plus de quarante jours.

L'entretien des abords reste à charge du bailleur, notamment en cas de nécessité de déneigement.

#### 5. Travaux d'aménagement, transformations

Il est interdit au preneur d'effectuer aux biens loués des transformations, aménagements, constructions ou changements quelconques, sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous travaux qui auraient été faits au cours du bail avec l'autorisation du bailleur appartiendront au bailleur à l'issue de l'occupation du preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité quelconque de ce chef. Toutefois, en cas de résiliation anticipée du bail par renon du bailleur et sauf autre accord à intervenir alors, le bailleur devra au preneur une indemnité s'ils en ont convenu ainsi lors de l'autorisation. Quant aux travaux quelconques qui auraient été effectués sans l'autorisation du bailleur, ils appartiendront (et ce même si le bail prend fin anticipativement sur renon du bailleur), au bailleur sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient remis dans leur état primitif aux frais du preneur.

Le preneur supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux de grosses ou menues réparations que le bailleur jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de sa façade pour y installer une antenne et d'une manière plus générale pour y fixer quoi que ce soit. Le preneur sollicitera les autorisations requises et se conformera à la réglementation en la matière.

#### 6. Obligations diverses

L'attention du preneur est notamment attirée sur les points suivants, en tant qu'ils peuvent concerner les lieux loués :

**a)** Le preneur devra en cours de bail, vérifier soigneusement l'écoulement des eaux de décharges, chenaux, canalisations et cætera ; protéger les canalisations, robinets et compteurs contre la gelée et veiller minutieusement à empêcher toute humidité extérieure ou intérieure; empêcher et interdire le déversement dans les canalisations d'égouts et autres, de matières pouvant avoir pour effet de les obstruer. Si des dégâts aux chenaux, canalisations, tuyauteries de descente des eaux pluviales, égouts et cætera apparaissent, le preneur aura l'obligation d'en avertir immédiatement le bailleur sous peine d'être lui-même obligé aux réparations.

**b)** Le preneur devra faire ramoner les cheminées quand cela sera nécessaire et au moins une fois l'an; il devra justifier de l'accomplissement de cette obligation au bailleur.

**c)** Le preneur devra entretenir avec tout le soin possible les installations de chauffage central. Celles-ci devront être régulièrement nettoyées, les cheminées seront spécialement ramonées une fois l'an, les radiateurs seront protégés de la gelée, et cætera; tous travaux à effectuer aux installations seront faits par les soins des personnes à désigner par le preneur et les frais en seront supportés par le preneur, sauf pour ce qui concerne le remplacement des pièces devenues défectueuses par vétusté, force majeure, lesquels resteront à charge du bailleur.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification à ladite installation sans le consentement écrit du bailleur.

**d)** Le preneur entretiendra et renouvellera en temps opportun les couvre parquets, papiers de tapisserie et peintures intérieures même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par une usure normale, vétusté, cas fortuits ou force majeure.

**e)** Le preneur devra entretenir les vitres et châssis tant intérieurs qu'extérieurs et remplacer par d'autres de même qualité celles qui seraient brisées ou seulement fêlées même par cas fortuits.

#### 7. Charges

Les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par les pouvoirs publics sont à charge du preneur, y compris l'éventuel précompte immobilier y afférent. Le précompte immobilier ainsi que toutes les taxes pouvant grever le bien seront répartis entre le preneur pour le bien loué et le bailleur pour le bien restant au prorata des surfaces au sol mais sans préjudice au taux 0 applicable au logement géré par l'A.I.S..

Le preneur supportera seul et à ses frais exclusifs toutes taxes ou redevances pour la consommation d'eau, de gaz, de mazout et d'électricité ainsi que les abonnements aux compteurs, leur entretien et leur remplacement éventuel, en tant qu'ils se rapportent à l'immeuble loué. Le bailleur prendra toute disposition pour que les consommations puissent être évaluées sans contestation possible, par le placement de décompteurs si besoin. Spécialement dans le contexte du contrat de gestion signé par la Ville de Malmedy avec l'A.I.S. Haute Ardenne relativement à l'appartement, il est convenu que la zone de secours effectuera les relevés des compteurs, les transmettra à la ville qui adressera la facture à l'A.I.S, et qui remboursera ensuite la Zone de secours.

#### 8. Cession. Sous-location

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de ses droits ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués.

#### 9. Accès du bailleur aux lieux loués

Moyennant préavis de minimum 15 jours calendriers, à l'exception des cas de force majeure et/ou d'autres modalités à convenir de commun accord, le bailleur pourra toujours visiter les lieux loués par lui-même ou son fondé de pouvoirs.

#### 10. Affichage et visite

En cas de mise en vente des lieux loués, et pendant les dix-huit mois qui précéderont l'expiration du bail, le locataire consentira à l'apposition d'affiches qui lui seront fournies par le bailleur, ainsi qu'à la visite des lieux, les lundi et vendredi de chaque semaine, de 14 heures à 16 heures.

#### 11. Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur s'abstiendra de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité revenant au bailleur. Il renonce également à tout recours contre celui-ci.

#### 12. Solidarité - Indivisibilité

Les obligations des présentes seront solidaires et indivisibles entre les ayants droit et ayants cause à tous titres des parties.

#### 13. Election de domicile

Pour la durée du bail et pour toutes les suites de celui-ci, le bailleur et le preneur déclarent élire domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

#### 14. Frais - Droits d'enregistrement

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du preneur.

La présente convention a été conclue pour cause d'utilité publique.

#### **CODT**

Le Notaire et le bailleur mentionnent qu'au plan de secteur de Malmedy – Saint-Vith, le bien objet des présentes, est situé en zone d'habitat.

#### **CODT**

Le bailleur déclare qu'il n'existe depuis le premier janvier mil neuf cent septante sept, relativement au bien, objet des présentes, ni permis d'urbanisme, à l'exception de celui délivré à la SPI le 14 janvier 1994 sous référence : Urba : 336.441/BM/MRM – PU 1993/35, ni permis de lotir ou d'urbanisation, et qu'il n'existe depuis deux ans aucun certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'en conséquence, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ledit bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1er à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT)

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés auxdits articles, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, que l'octroi d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas d'obtenir un permis d'urbanisme et qu'il existe des

règles de péremption des permis d'urbanisme;

Le Notaire et le bailleur mentionnent qu'au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith, le bien objet des présentes, est situé en zone d'habitat et que la présente location entraîne une division de la propriété du bailleur non visée par l'article D IV 102.

Les parties sont informées:

- \* qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1er à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- \* qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- \* que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est:

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont visés dans le Code wallon du Patrimoine.

Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes:

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal;
- soit repris dans ou à proximité d'un périmètre SEVESO et plus généralement soit repris visé par l'article D IV 57 du CODT.

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

Les informations notariales délivrées par la Commune de Malmedy en date du 17 janvier 2022 demeurent ci-annexée.

#### **POLLUTION**

Le bailleur déclare qu'en ce qui concerne le bien décrit ci-dessus, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages au locataire ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

#### **DIU**

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le propriétaire a déclaré que ni lui ni la SPI n'ont effectué des actes rentrant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal et nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure.

#### **AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le bâtiment n'ayant aucune affectation résidentielle, aucun certificat de performance énergétique ne doit être produit.

#### **CERTIFICAT D'IDENTIFICATION**

#### **DISPENSE d'inscription d'office**

#### **Déclaration pro fisco**

Le Notaire soussigné certifie que les personnes physiques présentes lui sont bien connues.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit à la transcription d'une expédition des présentes.

L'exemption \* pour cause d'utilité publique \* des droits d'enregistrement est sollicitée par les parties.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Trois-Ponts, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite des présentes et de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

## **8. Budget 2022 de la Zone de Police Stavelot-Malmedy - dotation communale - approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux(LPI) modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 24 à 27 , 30, 33, 34, 38, 40 à 41bis, 66, 71 à 75, 90, 140 ter et quater, 208, 248, 250 bis ;  
Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 84, 86, 87, 87 bis, 88 à 101, 238, 242, 252 et 255 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 61 du 08/12/2021, traitant les directives pour l'établissement du budget de Police 2022 à l'usage de la zone de Police ;

Vu la circulaire PLP 12 du 8/10/2001, concernant le rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Circulaire PLP 29 du 7/01/2003 relative au budget de la zone de police - dotations communales aux zones de police ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne chargé de la tutelle du 13/07/2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de police de STAVELOT-MALMEDY code 5290;

Vu le budget communal 2022 voté par le conseil communal du 22/12/2021, lequel fixe la dotation de la Ville à 1.231.818,73 € ;

Vu le budget 2022 de la zone de police de Stavelot-Malmedy voté en séance de Conseil de Police le 18/01/2022 ;

Attendu que la dotation communale pour Malmedy est fixée dans ce budget à 1.231.818,73 € ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE et CONFIRME, à l'unanimité des membres présents, :  
l'inscription dans le budget communal 2022 à l'article 330/435-01, d'une somme de 1.231.818,73 € à titre de dotation à la Zone de Police de Stavelot-Malmedy ;  
Conformément à l'article 71 de la LPI, la présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province.

## **9. Clause de mise en conformité des règlements-taxes - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (XVe ch.) N°250.321 du 13/04/2021 dans lequel la haute juridiction considère « qu'afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1er, précité, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration. Il s'agit d'une obligation légale imposée par le législateur wallon à l'autorité locale afin de s'assurer que tous les contribuables qui ont reçu un formulaire de déclaration puissent disposer, pour le compléter et le retourner, d'un délai raisonnable qui doit être fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue. En se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », l'acte attaqué méconnaît cette obligation légale. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/02/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 09/02/2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et prévoyant que le redevable doit renvoyer le formulaire de déclaration il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. «

### **Article 2**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW - Nouvelle convention et nouvelles règles de fonctionnement - Approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Secrétariat général du Service Public de Wallonie ;  
 Vu la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;  
 Considérant que le fonctionnement actuel des centrales d'achat du SPW a dû être adapté ;  
 Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention afin de pouvoir bénéficier des marchés lancés par le Service Public de Wallonie ;  
 Considérant qu'afin de pouvoir commander dans le cadre d'un marché donné, la Ville de Malmedy sera obligatoirement tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché, de :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant que, dans le cadre de ces manifestations d'intérêt pour lesquelles les envois par mail seront privilégiés, une adresse mail unique et générique de la Ville de Malmedy doit être communiquée à [centraleachat.sg@spw.wallonie.be](mailto:centraleachat.sg@spw.wallonie.be) ;  
 Considérant que toute modification de cette adresse unique et générique devra être communiquée au Service Public de Wallonie ;  
 Considérant que la manifestation de l'intérêt de la Ville de Malmedy pour un marché du Service Public de Wallonie ne devra générer qu'une seule réponse de la Ville et qu'il convient de coordonner les besoins avant tout envoi ;  
 Considérant qu'afin de faciliter davantage la gestion de ces manifestations d'intérêt, un numéro unique, créé par le Service Public de Wallonie sur base d'un numéro de TVA, devra obligatoirement être communiqué par la Ville de Malmedy dans le cadre des échanges relatifs à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ;  
 Considérant le n° unique RRW (chiffre 20 précédant le n° de TVA) de la Ville de Malmedy "200206700763" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1. De prendre connaissance du courrier du 10 janvier 2022 émanant du Service Public de Wallonie dans le cadre du fonctionnement de la centrale d'achat unique.
2. De marquer son accord sur la nouvelle convention.
3. De charger la Cellule Marchés publics de transmettre à [centraleachat.sg@spw.wallonie.be](mailto:centraleachat.sg@spw.wallonie.be) :
  - la convention annexée à la présente délibération, signée par l'autorité, en double exemplaire
  - l'adresse mail unique et générique suivante de la Ville de Malmedy, [elodie.damblon@malmedy.be](mailto:elodie.damblon@malmedy.be)
  - le n° unique RRW de la Ville de Malmedy "200206700763".
4. De transmettre une copie de la présente délibération au Service Technique pour information.

## **11. Marché public conjoint ayant pour objet l'audit d'évaluation des politiques cyclables communales de la Ville de Spa et de la Ville de Malmedy - Approbation de la convention et du cahier des charges**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE trouve cette situation surréaliste. La Ville de Spa fait un cahier des charges avec une estimation du budget à 18.000 € pour la Ville de Malmedy. Et maintenant on nous demande de dépenser 30.000 € sous prétexte que les opérateurs ne seraient pas intéressés par un si petit marché. On ne peut pas accepter ce genre de proposition où c'est l'opérateur qui fixe le prix du marché. Il faut trouver des sociétés qui acceptent de travailler à des prix plus raisonnables.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que nous avons déjà lancé le marché avec la Ville de Spa, fin de l'année passée. Cela s'est passé en Collège car le montant était inférieur à la limite de la compétence du Collège communal, mais nous n'avons reçu aucune offre, malgré que nous ayons demandé à 9 entreprises. On n'a pas le choix de relancer le marché. La Ville de Malmedy a relancé le marché seul, en début d'année et nous avons reçu deux offres supérieures à l'estimation des 18.000 €. Il y a 116 communes qui ont été sélectionnées. Il y a 8 ou 9 bureaux en RW qui font ce genre de travail et les 116 communes ont demandé un audit en même temps, ce qui a fait exploser les prix.

Vu le courrier du 4 janvier 2022 émanant du Service Travaux de la Ville de Spa dans le cadre du marché public conjoint ayant pour objet l'audit d'évaluation des politiques cyclables communales de la Ville de Spa et de la Ville Malmedy ;

Considérant la convention de marché conjoint et le cahier spécial des charges avec le montant respectif prévu par chaque Ville s'élevant à 30.000 € TVAC ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour l'approbation de la dépense ;  
Considérant que le projet, pour la Ville de Malmedy, serait subsidiable à concurrence de 12.000 € ;

Vu l'avis favorable de la Cellule Marchés publics,

Vu l'avis favorable de Monsieur Simon DETHIER, Echevin des Finances, rendu le 6 janvier 2022 ;

Vu le courriel de la Ville de Spa du 4 février 2022 nous informant de la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 de la Ville de Spa d'approuver la convention et le cahier des charges ;

Considérant qu'il convient de prévoir, à la prochaine modification budgétaire du budget 2022 extraordinaire, 30.000,00 € en dépenses à l'article 400/733-60 n° projet 20220063 ainsi qu'un crédit budgétaire en recette extraordinaire de 12.000,00 € à l'article 400/665-52 n° de projet 20220063,

Vu l'avis de légalité favorable conditionné rendu par le Directeur financier le 8 février 2022 repris à la suite : inscription d'un crédit budgétaire à la prochaine modification budgétaire du budget 2022 extraordinaire en dépenses à l'article 400/733-60 n° de projet 20220063 et d'un crédit budgétaire en recette extraordinaire à l'article 400/665-52 n° de projet 20220063 ;

DECIDE, par 13 voix pour et 10 voix contre (groupe ECm),

1°De maquer son accord la convention.

2°De marquer son accord sur le cahier des charges.

3°De prévoir, à la prochaine modification budgétaire du budget 2022 extraordinaire, 30.000,00 € en dépense à l'article 400/733-60 n° projet 20220063 ainsi que 12.000,00 € en recette extraordinaire à l'article 400/665-52 n° de projet 20220063.

## **12. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la subvention PIWACY**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-155 relatif au marché "Marché 2022-155 - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la subvention PIWACY" établi en urgence par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Service Technique et le Service Mobilité ;

Considérant que toute information complémentaire doit être sollicitée auprès du Service Technique ou du Service Mobilité en la matière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fiche projet 1 - Liaison entre RAVeL et les villages de Burnenville et de Meiz), estimé à 38.669,30 € hors TVA ou 46.789,85 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fiche projet 2-4-5 (2 : liaison entre RAVeL et Ecole du centre - 4 : liaison entre itinéraire cyclable de route de Waimes N62 et l'école de Géromont - 5 : liaison entre piste cyclable de Grand Rue N62 et Ecole Ligneuville)), estimé à 3.329,00 € hors TVA ou 4.028,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.998,30 € hors TVA ou 50.817,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 765/731-60 n° de projet 20200060 (Liaison RAVeL Meiz Burnenville) ;

Considérant l'avis de légalité n°2022-010 favorable rendu par le Directeur financier le 9 février 2022,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2022-155 et le montant estimé du marché "Marché 2022-155 - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la subvention PIWACY", établis en urgence par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Service Technique et Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.998,30 € hors TVA ou 50.817,94 €, 21% TVA comprise.

- 2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
 3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 765/731-60 n° de projet 20200060 (Liaison RAVeL Meiz Burnenville).

### **13. Marché 2022-154 - Acquisition de 2 camionnettes (service jardinage + « volante ») - Approbation des conditions et du mode de passation**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND trouve que c'est bien d'avoir intégré dans le cahier des charges le fait d'étudier des possibilités d'acheter des véhicules d'occasion. Pourquoi avoir demandé un véhicule avec boîte automatique pour les véhicules neufs ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que c'est uniquement pour le véhicule des jardiniers qui fait très souvent des arrêts et démarrages répétitifs. Sur l'ancien véhicule des jardiniers, on a déjà remplacé 2 fois l'embrayage.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que le seul critère d'attribution du marché est le prix le plus bas. Pourquoi ne pas avoir mis dans les critères, le nombre d'années de garantie ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que les véhicules proposés devront avoir un minimum de deux de garantie.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale qu'en 2021, on a acheté 8 véhicules pour un montant global de 693.000 €. Il espère que le fait de rechercher des offres sur le marché de l'occasion permettra de faire des économies.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que les délais de livraison ont fortement augmenté. Il trouve la remarque sur la garantie des véhicules pertinente. On va essayer d'en tenir compte pour les marchés futurs.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-154 relatif au marché "Marché 2022-154 - Acquisition de 2 camionnettes (Service jardinage + volante)" établi par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Service Technique ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Conseillère en Prévention le 7 février 2022 conditionné par l'ajout "kit mains libres Bluetooth" en dessous de l'autoradio ;

Considérant que la modification a été réalisée par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camionnette pour le Service Jardinage), estimé à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition d'un véhicule neuf ;

Considérant la reprise de l'ancien véhicule estimée à 3.000,00 € ;

Considérant que l'estimation du lot 1 s'élève au total à 26.000,00 € HTVA ou 31.460,00 € TVAC, reprise de l'ancien véhicule comprise ;

\* Lot 2 (Camionnette (Service "volante")), estimé à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la reprise de l'ancien véhicule estimée à 3.000,00 € ;

Considérant que l'estimation du lot 2 s'élève au total à 24.500,00 € HTVA ou 29.645,00 €, 21% TVAC reprise de l'ancien véhicule comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 56.500,00 € hors TVA ou 68.365,00 €, 21% TVA comprise sans les reprises de véhicules ou 50.500,00 € hors TVA ou 62.335,00 €, 21 % TVAC avec les reprises de véhicules ;

Considérant qu'une variante pour les 2 lots a été ajoutée ce 16 février 2022 par le Service Technique afin de bénéficier d'offres pour des véhicules d'occasion à la demande du Bourgmestre ;

Considérant que le Directeur financier a transmis son accord sur cette modification par voie téléphonique ce 16 février 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2022, à l'article

2022-766/743-52 n° de projet 20220042 (achat camionnette jardinage) pour le lot 1

2022-124/743-52 N° de projet 20220007 (achat camionnette volante) pour le lot 2 ;

Considérant l'avis de légalité N°2022-007 favorable rendu par le Directeur financier le 7 février 2022 avec la remarque suivante :

les montants des reprises des anciens véhicules doivent être prévus en recettes extraordinaires "vente de matériel de transport";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2022-154 et le montant estimé du marché "Marché 2022-154 - Acquisition de 2 camionnettes (Service jardinage + volante)", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à maximum 56.500,00 € hors TVA ou 68.365,00 €, 21% TVA comprise et minimum 50.500,00 € hors TVA ou 62.335,00 €, 21 % TVAC avec les reprises de véhicules.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budget extraordinaire 2022, à l'article :

2022-766/743-52 n° de projet 20220042 (achat camionnette jardinage) pour le lot 1

2022-124/743-52 N° de projet 20220007 (achat camionnette volante) pour le lot 2.

4° Les montants des reprises des anciens véhicules doivent être prévus en recettes extraordinaires "vente de matériel de transport".

## **14. Marché 2022-304 - Réaménagement du minigolf du Parc des Tanneries - Malmedy - Approbation des conditions et du mode de passation**

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-304 relatif au marché "Marché 2022-304 - Réaménagement du minigolf du Parc des Tanneries - Malmedy" établi par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Service Technique ;

Vu l'avis favorable rendu par la Conseillère en Prévention le 8 février 2022 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de pistes pour l'aménagement du minigolf du Parc des Tanneries), estimé à 19.930,00 € hors TVA ou 24.115,30 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fourniture de matériaux pour la préparation du minigolf du Parc des Tanneries), estimé à 32.695,00 € hors TVA ou 39.560,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.625,00 € hors TVA ou 63.676,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 761/724-60 - n° de projet 20220032 ;

Vu l'avis de légalité n°2022-009 favorable rendu par le Directeur financier le 9 février 2022,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2022-304 et le montant estimé du marché "Marché 2022-304 - Réaménagement du minigolf du Parc des Tanneries - Malmedy",

établis par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.625,00 € hors TVA ou 63.676,25 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 761/724-60 - n° de projet 20220032.

## **15. Interpellation citoyenne au Conseil communal au sujet du Parc National des Hautes Fagnes**

Après l'interpellation de M. Roger MARECHAL, le Collège communal répond.

L'échevin André Hubert DENIS signale que l'objectif lié à la reconnaissance du plateau des Hautes Fagnes comme Parc National n'est pas d'augmenter le nombre de visiteurs mais d'en réguler les flux et de motiver davantage les fréquentations de ces visiteurs dans cet espace.

Nous avons assez de visiteurs ; le problème est que si nous n'améliorons pas les infrastructures d'accueil et de balisage des parcours autorisés sur le plateau des hautes Fagnes, on assistera rapidement à une dégradation de l'environnement du plateau.

Une étude sur les possibilités d'amélioration de la mobilité vers et sur le plateau des Hautes fagnes est en cours de réalisation et ses conclusions serviront de base à l'élaboration du dossier de reconnaissance.

Il est vrai qu'aujourd'hui, les visiteurs qui arrivent sur le plateau des HF ne bénéficient pas d'informations pertinentes sur les possibilités et conditions de parcours dans les fagnes.

Donc absence d'une infrastructure de communications, de signalétique des promenades, de toilettes, de points de restauration et d'accompagnement.

Dans le dossier de reconnaissance, il y aura des propositions de mise en place d'infrastructures visant à :

- L'ouverture de parkings de délestage en périphérie du plateau,
- La mise en place d'un système numérisé de contrôle de la capacité disponible des parkings centraux (Botrange, Mont Rigi, Baraque Michel)
- Un système d'alerte qui donnera des informations via les sites d'Ostbelgien, des syndicats d'initiative locaux, le centre Perex, des tableaux d'affichage de la police sur les principales voies d'accès au plateau des Hautes fagnes.
- La mise en place de navettes à certains moments de l'année,
- La présence de stewards,
- La mise en place d'une signalétique pour les visiteurs,
- Etc...

### 1. La biodiversité ne sera-t-elle pas en danger ?

Le soutien de la biodiversité est précisément l'objectif majeur de la création du parc national.

Un groupe de travail est à l'œuvre pour soumettre des propositions d'un plan d'actions pour non seulement maintenir la biodiversité mais pour mettre en place les conditions de son amélioration.

### 2. Que va rapporter réellement un parc national alors que l'on a déjà une réserve naturelle et un parc européen de l'Eifel ?

Ici, l'enjeu est d'avoir un parc national pouvant représenter une image de marque pour la région de Verviers en mettant en valeur toutes les ressources et potentialités des zones périphériques au plateau des Hautes Fagnes.

Donc, de façon synthétique, un parc national permettrait de :

- D'arrêter la dégradation de l'environnement du plateau des Hautes Fagnes en mettant en place une gestion rigoureuse des flux des visiteurs ;
- De soutenir un tourisme éco-responsable soucieux du respect de la biodiversité.
- De sensibiliser, éduquer les jeunes aux défis du changement climatique et de l'importance cruciale du respect de la biodiversité.

- De conserver, gérer et si besoin, restaurer les patrimoines naturels, culturels et paysagers.
- Faire du classement en parc national, un atout pour le territoire.
- Faire participer des acteurs locaux à la gestion du parc .
- Contribuer aux politiques européennes de protection des patrimoines.
- De créer de l'emploi dans des secteurs de protection de la biodiversité et du tourisme.
- Faire des visiteurs des acteurs du changement.

Le Conseiller communal René DOSQUET entend qu'il y a trois groupes de travail qui ont été constitués, mais il trouve dommage que la Commission communale de la Ville de Malmedy sur l'environnement, n'ait pas encore été consultée à ce sujet.

L'échevin André Hubert DENIS répond que les trois groupes viennent de se créer. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues. Un cahier des charges a été réalisé vendredi dernier. Il est d'accord de discuter de ce dossier lors d'une prochaine réunion de Commission communale.

Le Conseiller communal René DOSQUET se réjouit que l'on travaille sur ce dossier avec le Cercle Marie-Anne LIBERT.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que nous avons encore assisté à d'importants parkings sauvages en Fagnes, malgré la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que cela n'était pas comparable à la fin de l'année 2020. Il y a eu effectivement un week-end difficile, mais il est difficile de prévoir à l'avance quand il y aura du monde ou pas. Il y aura lieu de faire évoluer le modèle touristique.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande pourquoi il y avait des interdictions de stationner des deux côtés de la route ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que c'est parce que le DNF ne voulait pas que les gens rentrent en Fagnes là où ils se garent et là où il n'y a pas forcément de chemins d'accès en Fagnes.

Attendu que Monsieur Roger Maréchal a déposé ce mardi 18 janvier 2022 entre les mains du Directeur Général l'interpellation suivante :

"Avec enthousiasme, le monde politique, économique et citoyen a appris la candidature des Hautes Fagnes comme Parc National des Hautes Fagnes au même titre que d'autres en Wallonie.

Après un premier dégraissage, le plateau des hautes fagnes est toujours en lisse avec une chance sur deux (ou plutôt sur les 4, deux seront choisis).

Ce projet, dans un premier temps, a surtout été mis sur orbite par Monsieur André Hubert Denis, Echevin de Malmedy, et Stany NOEL, Conseiller communal de Waimmes et acteur du Haut Plateau.

Puis les différents Bourgmestres des territoires concernés se sont engouffrés avec enthousiasme.

A juste titre.

Tout projet aussi légitime qu'il soit, doit faire l'objet de critiques tant positives que négatives.

Moi, citoyen lambda, comme beaucoup d'autres avons un esprit critique et aimons avoir d'autres infos que via la presse régionale, dont je ne doute pas de l'indépendance journalistique, mais nous aimons aussi capter l'info en direct des principaux concernés, dont bien sûr le pouvoir communal qui est à la manette de ce projet qui va avoir une influence capitale pour notre région cas de concrétisation.

C'est pourquoi je me permets de vous interpeler via des questions ou remarques :

1. Quel impact ce futur Parc National aura-t-il sur la mobilité ?

Depuis deux ans, surtout en hiver (l'eldorado de l'or blanc) et depuis la crise Covid, les week-ends de neige (on l'a encore remarqué ces deux derniers week-ends) créent des embouteillages quasi incontrôlables sur les Hautes Fagnes avec une mobilisation des forces de police qui non seulement engendre un travail intense de leur part mais aussi un coût financier non négligeable pour la Zone de Police Masta.

Ces parkings sauvages fleurissent et surtout la majorité des gens se concentrent sur cette superficie, délaissant les sites tout aussi remarquables de l'Hinterland St Vithois voire celui du Côté d'Elsenborn.

Ce qui provoque cet engorgement spécifique.

Imaginons que le projet de Parc National devienne réalité, la notoriété du Haut Plateau va s'amplifier au point que non seulement, la mobilité risque aussi d'être impactée en été, alors que généralement elle est plus calme à cette époque, le tourisme étant plus discret en été sur le plateau.

Notoriété, entre parenthèse, amplifiée via les réseaux sociaux, au point par exemple que le fameux Rû de Baronheid à Jalhay, victime de son succès, en Europe entière, (par les photos romantiques avec des voitures traversant la rivière), a du faire l'objet d'arrêtés de police avec interdiction car la mobilité n'était pas paralysée à cet endroit.

Si vous envisagez des parkings en béton ou en asphalte, est-ce bien en adéquation avec cet endroit naturel et surtout en ces temps de catastrophes naturelles, ce serait à tout le moins contreproductif.

Avez vous une solution à cet effet ?

2. La biodiversité ne sera-t-elle pas mise en danger ?

Lors du fameux abandon du célèbre pont suspendu sur la Warche, cet aspect des choses a été évoqué. La réserve naturelle des Hautes Fagnes est un biotope remarquable en terme de biodiversité.

Or, avec le tourisme de masse qui immanquablement va se produire (car Parc National c'est synonyme d'image de marque et d'appel), est-ce compatible avec le tourisme durable de cet endroit ? D'autant que les caillebotis permettant une protection de la nature risquent de s'user plus vite (d'autant que les coûts sont très très importants), d'autant que les loups et leurs louveteaux risquent d'être dérangés sans compter le symbole de la Fagne, le tétra-lyre qui survit péniblement, risque d'être achevé par la pression humaine. Le Parc National ne va-t-il pas engendrer un surplus d'infrastructures en dur sans compter les à-côtés ludiques style parcs d'attraction ?

3. Que va rapporter réellement en plus à la région un Parc National alors que nous avons déjà la Réserve Naturelle et le Parc Européen de l'Eifel à 5 km à vol d'oiseau ?

Est-ce une volonté de créer de l'emploi, de faire du fric sur le dos de la nature ? Le plateau des Hautes Fagnes est célèbre depuis 70 ans et s'en porte bien comme cela et je ne vois pas très bien (et c'est pourquoi je voudrais bien une réponse en vous interpellant) ce qu'un Parc National apporte en plus à moins que cela ne rapporte des intérêts particuliers à quelques-uns juges et parties.

Mesdames, Messieurs, merci de m'avoir lu et j'espère que mon interpellation sera acceptée, car rien ne vaut une réponse en direct entre plusieurs yeux.

Veuillez accepter mes salutations distinguées."

Vu les articles 67 à 72 du R.O.I. du Conseil communal de Malmedy,

Après en avoir discuté en séance du Collège communal du 20 janvier 2022;

Attendu que le Collège communal a décidé de marquer son accord sur cette demande d'interpellation qui sera prévue au Conseil communal du 24 février 2022;

Vu l'article 70 du ROI qui prévoit la façon dont l'interpellation doit se dérouler :

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:  
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne la parole à Mr Roger MARECHAL pour qu'il fasse son interpellation.

## **16. Correspondance et communications**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 5 courriers adressés au Conseil communal.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN fait le point sur le "non-carnaval" de ce week-end. Il rappelle que les décisions qui ont été prises, l'ont été en Code Rouge et il a été décidé de ne pas organiser le carnaval. Entre-temps, les conditions de la pandémie sont moins aiguës. Jeudi passé nous sommes passés en code orange. Rien n'interdit les personnes de boire un verre en rue et qu'elles soient déguisées. La fréquentation du 3ème jeudi gras par rapport au 2ème a augmenté de manière exponentielle. Tout cela pour dire que la Ville s'est préparée pour tous les scénarios possibles aux cours des 4 jours de "non-carnaval". Il rappelle qu'il n'y aura pas de char autorisé, pas amplification sonore et pas de modification de l'heure de police. Les cafetiers de la ville ont été conscientisés à ce propos. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE trouve qu'il y a eu beaucoup de monde en ville lors du 3ème jeudi gras. La majorité n'a-t-elle pas réfléchi à fermer la ville ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que l'on s'est préparé à tous les scénarios possibles, mais on ne souhaite pas communiquer à ce sujet.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET souhaite interpellier le conseil communal sur la saga administrative qui se déroule au CPAS, due à une surcharge de travail des travailleurs sociaux.

Après quelques minutes d'intervention, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN demande si l'intervention du conseiller communal va encore durer longtemps. Le Conseiller communal Loïc MARQUET répond que son intervention prendra le temps nécessaire.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN rappelle alors au nouveau conseiller communal, le principe des questions d'actualité en fin de Conseil. Le point évoqué par M. MARQUET a pleinement sa pertinence au Conseil du CPAS (dont il est membre). Au Conseil communal, chaque Conseiller peut mettre un point à l'ordre du jour dans un délai de 5 jours francs avant le Conseil. Faire ce genre d'interpellation en "Correspondance et communications", ce n'est pas l'esprit des points d'actualité. Ce n'est pas correct vis-à-vis de la Présidente du CPAS qui ne sait pas préparer la réponse. Il faut rester dans l'esprit du ROI du Conseil communal.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET pense que c'est un point d'actualité et qu'il a le droit d'aller jusqu'au bout de son développement. Ceci est une interpellation qui ne

demande pas de vote.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN rappelle à M. MARQUET qu'en tant que Président de séance, il a le droit de donner et de reprendre la parole aux Conseillers communaux. Il transmettra à M. MARQUET une copie du ROI.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que ce point a été débattu en conseil de CPAS. Il y a un mal-être au niveau de l'administration du CPAS ce qui justifie le fait d'aborder ce point en Conseil communal. Est-ce que, si le groupe ECm introduit une demande d'ajout de point à l'ordre du jour du Conseil communal sur cette problématique, la majorité l'acceptera-t-elle ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que le Conseil communal ne doit pas devenir le Conseil du CPAS bis en essayant de rendre public un débat qui doit d'abord se tenir en séance du Conseil du CPAS qui se tient à huis clos. Le débat doit d'abord avoir lieu en séance du Conseil du CPAS. Il ne sait pas encore se prononcer maintenant sur ce qui est du ressort du Conseil du CPAS et/ou du Conseil communal.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond que le Collège communal est au courant du malaise qu'il y a au CPAS, de même que les Conseillers communaux de la majorité. Les éléments évoqués par le M. MARQUET ont été présentés lors du Conseil de CPAS de ce lundi 21/02, les assistantes sociales ont été réunies ce mardi 22/02 et il y a un bureau permanent la semaine prochaine. Ce problème n'a pas été mis de côté. Il est prématuré de venir débattre de ce sujet maintenant, car on n'a pas encore envisagé toutes les pistes de solutions.

La Conseillère communale Josiane WARLAND rappelle qu'en 2018, elle était peut-être Présidente du CPAS, mais qu'elle n'avait pas la majorité non plus.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le jeudi 24 mars 2022. Il lève la séance à 22h35 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN